

Un chapelain pour une habitation de Saint-Domingue

Pierre Bardin, Bernadette et Philippe Rossignol

Pierre Bardin a découvert un contrat exceptionnel qu'il nous a confié et qu'*Hélène Boyer* a transcrit. A la suite nous ajoutons des éléments pour l'identification des personnes citées.

Le 8 octobre 1787 à Paris la comtesse de VILLEFORT signe des conventions avec un prêtre du diocèse de Liège qu'elle envoie à Saint Domingue sur l'habitation qu'elle y possède avec son frère le chevalier de SIBERT, aux Varreux, à la Croix des Bouquets.

Par-devant les conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris soussignés furent présents

Haute et puissante Dame Thérèse Sophie de Sibert veuve de haut et puissant seigneur Louis-Auguste Dizarn Comte de Villefort, Lieutenant au Régiment des Gardes-françaises, gouverneur pour le Roi des ville et château de Guérande et de Croisik, ladite Dame retirée sous-gouvernante des enfants de France, demeurante à Paris, en son hôtel rue du fauxbourg et paroisse St. Jacques duhaut-Pas, - d'une part.

Et Mre François-Sébastien Lambin, Prêtre du Diocèse de Liège desservant de la paroisse de Mereville y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé susdite rue du fauxbourg et paroisse St. Jacques duhaut-Pas, - d'autre part.

Lesquels pour raison de la desserte de la Chapelle non fondée que Madame la Comtesse de Villefort établit dans l'habitation appartenant à M. le Chevalier de Sibert son frère et à ladite Dame aux Varreux, près le Port au Prince à Saint Domingue.

Ont fait et arrêté les conventions suivantes :

Art. 1^{er}

Ledit Sieur Lambin s'oblige de s'embarquer dans un Port de France dans le délai de deux mois à compter de ce jour, pour se rendre à ladite habitation des Varreux près le Port au Prince à St. Domingue, et y résider en qualité de Chapelain pendant l'espace de dix années consécutives, qui commenceront à courir du jour de son embarquement en France, sans pouvoir jusqu'à ce délai quitter ladite habitation que dans le cas de son retour en France, et pour cause de maladie constatée par les médecins. De sa part, Madame la comtesse de Villefort s'oblige de conserver au dit sieur Lambin le dit état de chapelain pendant le cours des dites dix années, sans pouvoir le révoquer, à moins que de justes reproches sur sa conduite ou l'impossibilité de remplir ses devoirs pour cause d'infirmité constatée n'obligent Madame la comtesse de Villefort de le faire remplacer mais, quoi qu'il ne soit pris de part et d'autre d'engagement formel que pour ce laps de temps, Madame la Comtesse de Villefort l'engage à prolonger ses fonctions de Chapelain dans ladite habitation tout le tems qu'il y pourra donner au-delà desdites dix années.

Art. 2^{ème}

Pendant tout le temps de sa résidence en qualité de Chapelain sur ladite habitation, ledit Sieur Abbé Lambin se soumet à ne se charger d'aucune autre habitation que de celle de

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

M. le Chevalier de Sibert et de madame la Comtesse de Villefort, parce que l'instruction de leurs Nègres en souffrirait, et que les secours spirituels pourraient leur manquer dans la maladie et au moment de la mort. Par ces mêmes raisons ledit Sieur Chapelain ne pourra ainsi qu'il s'y engage, accepter aucuns des emplois de M.M. les Missionnaires ou Pères de la Charité établis à Saint Domingue, ni faire aucune fonction qui puisse l'éloigner des Nègres de l'habitation de M. de Sibert et de madame de Villefort, auxquels il s'oblige de donner la totalité de son temps et de ses soins, comme sa seule destination, et l'unique objet de son passage à St. Domingue, reconnaissant ledit Sieur abbé Lambin que la résidence et l'assiduité constante dont il prend l'engagement sont la condition essentielle des présentes conventions.

Art. 3^{ème}

M. le Chapelain à son arrivée sur l'habitation obtiendra de M. le Préfet apostolique la permission de dire la Sainte Messe tous les jours dans la chapelle que Madame de Villefort y a fait construire ; la Sainte Messe sera dite les jours ouvriers à l'heure que M. le Chapelain jugera à propos, et les dimanches et fêtes à six heures du matin, et jamais plus tard, sous quelque prétexte que ce soit, excepté cependant le temps de la résidence de M. de Sibert dans l'habitation, pendant lequel temps seulement la Sainte Messe se dira à six heures et demie du matin.

Art. 4^{ème}

Dans le nombre des messes que M. le Chapelain dira annuellement, il y en aura deux cent quatre vingt cinq à l'intention de madame de Villefort, le surplus sera pour les intentions particulières de M. le Chapelain qui n'en pourra jamais recevoir aucuns honoraires tout ce qui sera nécessaire pour la Chapelle et la célébration de la Ste messe étant aux dépens de Madame la Comtesse de Villefort qui se soumet de le fournir.

Art. 5^{ème}

Les fonctions de Monsieur le Chapelain seront d'instruire de la religion les Nègres de ladite habitation ; ceux qui travaillent seront instruits particulièrement les dimanches et festes dans la matinée, et l'après-midi ; les autres seront instruits tous les jours dans la matinée et dans l'après midi et attendu qu'il y a deux ou trois petites places éloignées de l'habitation où il réside quelques nègres, M. le Chapelain s'y transportera de temps en temps pour les instruire particulièrement à l'effet de quoi, et des voyages que M. le Chapelain pourra faire quelques fois à la ville il aura un cheval de l'habitation sellé et bridé, à sa disposition;

Art. 6^{ème}

Le travail des Nègres de l'habitation commençant vers les six heures du matin, M. le Chapelain aura soin une heure auparavant de faire faire la prière en commun, et pareillement le soir au retour du travail ; chaque prière sera accompagnée d'une courte instruction.

Art. 7^{ème}

M. le Chapelain obtiendra de Monsieur le Préfet apostolique la permission de confesser les Nègres de l'habitation dans ladite habitation, et d'y donner le Saint Viatique aux malades lorsqu'il dira la Sainte Messe.

Les Baptêmes, les premières communions, les Pâques et les mariages se feront comme de droit à la paroisse, mais M. le Chapelain aura soin de s'informer des degrés de parenté des Nègres, et d'en tenir un registre exact, qui sera consulté relativement aux mariages.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Art. 8^{ème}

Si Monsieur le Chapelain est nourri habituellement à la table de M. de Sibert, ses honoraires seront de trois mille livres par an, argent de Saint Dominique ; si M. de Sibert ne donne pas sa table à M. le Chapelain, ou que M. le Chapelain préfère de se nourrir dans son ménage, ses honoraires au lieu des trois mille francs ci-dessus seront par an de cinq mille livres aussi argent de Saint Domingue, et en ce cas il est bien entendu que M. le Chapelain sera chargé de la dépense de sa nourriture, sans que M. de Sibert et Madame de Villefort soient tenus d'y contribuer en rien ; mais dans tous les cas il sera fourni à M. le Chapelain un Nègre ou une Nègresse de l'habitation pour faire son ménage, à titre seulement de service et non de propriété.

Les honoraires de M. le Chapelain sur l'un ou l'autre pied commenceront à courir du jour de son embarquement dans un Port de France, et lui seront payés de quartier en quartier par le fondé de procuration de M. le Chevalier de Sibert et de madame la Comtesse de Villefort sur la portion seule de ma dite dame dans les revenus de l'habitation, à l'effet de quoi ma dite Dame s'oblige d'allouer dans les comptes dudit fondé de procuration les quittances de M. le Chapelain.

Art. 9^{ème}

Après que M. le Chapelain aura desservi la Chapelle de l'habitation pendant cinq ans à partir du jour de son embarquement dans un Port de France et qu'il aura rempli toutes ses obligations, Madame la Comtesse de Villefort lui assure par ces présentes une pension viagère de cinq cents francs argent de France laquelle commencera à courir du jour de la révolution desdites cinq années, et lui sera payée exempte de toutes retenues et impositions royales, soit à St. Domingue soit en France à la volonté de M. le Chapelain ; ladite pension viagère augmentera de cinq ans en cinq ans de pareille somme de cinq cent francs argent de France, payable de la même manière, ce qui formera mille francs, argent de France de pension viagère après dix ans révolus, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, tant que M. le Chapelain desservira ladite chapelle et remplira ses obligations.

Art. 10

Arrivant le décès de madame de Villefort dans le cours des dix années convenues, ledit Sieur Lambin s'oblige de continuer ses fonctions aux appointements ci-dessus fixés jusqu'à cette époque, si M. de Sibert ou autres représentants de madame la Comtesse y consentent, et les pensions subsisteront pour avoir lieu comme il est dit ; mais si au décès de Madame de Villefort arrivé avant l'expiration des dix années, ses représentants priaient M. le Chapelain de se retirer, sans que ce fût par de justes reproches sur sa conduite ou l'accomplissement de ses obligations, alors il est convenu

1° - que du jour du décès de madame de Villefort la Pension sera acquise et payée à M. le Chapelain, savoir sur le pied de cinq cents livres, si le décès de Madame de Villefort arrive avant les cinq années révolues à compter du jour même du départ de M. le Chapelain du Port de France, et sur le pied de mille livres si madame de Villefort décède dans le cours des cinq années suivantes à compter du jour de la révolution des cinq premières années.

2° - que M. le Chapelain indépendamment des appointements à lui dus et de la pension qui lui sera acquise sera payé sur les biens de Madame de Villefort, et avant de quitter ladite habitation d'une somme de dix mille francs argent de Saint Domingue laquelle somme madame de Villefort prie M. le Chapelain d'accepter comme indemnité de son déplacement et de son passage, et comme témoignage de reconnaissance. Bien entendu que la dite indemnité de dix mille livres n'aura lieu si M. le Chapelain remplit le terme des dix années et si Madame la Comtesse ne décède qu'après ce laps de temps.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Art. 11^{ème}

Si madame la Comtesse de Villefort vend sa part dans ladite habitation alors la Pension sera acquise et payée de ce jour à M. le Chapelain sur le pied de cinq cent livres ou de mille livres selon que la vente aura précédé ou suivi la révolution des cinq premières années de la résidence de M. le Chapelain sur l'habitation à compter du jour de son embarquement dans un Port de France.

Art. 12^{ème}

Si M. le Chapelain est obligé de revenir en France pour cause de maladie constatée par les médecins du Port au Prince avant les dix années révolues du jour de son embarquement au Port de France, madame la Comtesse de Villefort ou ses représentants payeront son passage dans le navire pour son retour en France, mais il s'oblige après son rétablissement à retourner à ladite habitation pour y achever les dix années, dans la supputation desquelles tant pour ses appointements que pour ses Pensions n'entrera point le temps intermédiaire de son séjour en France.

Art. 13^{ème}

Si le dépérissement de la santé de M. le Chapelain le mettait hors d'état de retourner à St. Domingue ce qui serait constaté par quatre médecins de Paris, alors il jouira en France de sa pension sur le pied de cinq cent livres ou de mille livres suivant que son retour en France aura précédé ou suivi la révolution des cinq premières années de résidence sur l'habitation à compter du jour de son embarquement.

Art. 14^{ème}

Si malgré la convention expresse de M. le Chapelain de donner tous ses soins pour procurer aux Nègres de ladite habitation le secours de la religion pendant dix années, M. le Chapelain abandonne ladite habitation et revient en France avant cette époque pour cause provenant de son fait, autre que celle de maladie ci-dessus prévue, alors il s'oblige avant de quitter ladite habitation, de payer entre les mains du fondé de procuration de M. de Sibert et de madame de Villefort,

1° - une somme de mille livres par chaque année révolue depuis le moment de son départ de France jusqu'au jour qu'il sortira de l'habitation ;

2° - et tous les frais que madame de Villefort aura faits pour son départ de France, le tout à titre de dédommagement, et en outre M. le Chapelain sera privé de toute pension.

Art. 15^{ème}

Madame la Comtesse de Villefort et ledit sieur Lambin affectent et hypothèquent à l'exécution des engagements ci-dessus tous leurs biens présents et avenir.

Ce fut ainsi convenu et arrêté entre les parties qui, pour l'exécution des présentes, ont fait élection de domicile ; savoir, sur ladite habitation, pour les conditions qui doivent y être exécutées, et à Paris en leurs domiciles susdits pour ce qui sera exigible en cette ville auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, chacun en droit soi renonçant.

Fait et passé à Paris en l'Etude l'an mil sept cent quatre vingt sept le huit octobre et ont signé ces présentes où vingt quatre mots sont rayés comme nuls.

Signé :

Sibert Comtesse de Villefort

Lambin prêtre

Lefebvre

Trutat

MC/ET/LVIII/547, Me Trutat, 08/10/1787

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

La famille de SIBERT ¹

1 Maître Jean SIBERT

peut-être de Lyon ? ²

avocat en parlement, procureur du Roi aux sièges royal et amirauté de Léogane ; en 1740, 1743 subdélégué de l'Intendant, conseiller au conseil supérieur du Petit Goave ; habitant propriétaire de la Croix des Bouquets

+ 1756/1777 ³

x demoiselle Marie Louise LE MAISTRE

o Châlons sur Marne

d'où 8 enfants (tous les baptêmes à la Croix des Bouquets) :

1.1 Marie Julie Félicité SIBERT

o 13/05 b 19/07/1729 ; p M. François Duvivier, habitant du quartier ; m dame Marie Elisabeth Bigot veuve de Jean Baptiste Glaise, habitante de Léogane

+ 10/12/1742 Croix des Bouquets, décédée aux Varreux

(+) église sous le banc de sa famille

1.2 Jean Charles Louis Toussaint SIBERT

o 11/06 b 11/09/1730 ; p écuyer Charles de Kerillis (signature Le Killis), au nom de messire Toussaint Lemaitre de Paradis, prêtre docteur ès lois, abbé commendataire de l'abbaye de Toussaint en l'isle de la ville de Chaalons en Champagne, doyen chanoine de l'église cathédrale de ladite ville, vicaire général et official du diocèse, prieur seigneur spirituel et temporel de Louvemont, Courcelles et Flornoy, ancien conseiller du roi, avocat de Sa Majesté au bailliage et siège présidial de Chaalons (procuration jointe ; il demeure cloître Saint Etienne) ; m demoiselle Marie Elisabeth Gertrude Glaise, de la paroisse de Léogane

+ 1755/ ⁴

1.3 Marie Thérèse Sophie SIBERT

sous-gouvernante des enfants de France (de Louis XVI) avant 1787 ; en 1787 demeurant à Paris en son hôtel rue du faubourg et paroisse Saint Jacques du Haut Pas

o 06/06/1732 b 29/01/1733 ; âgée de 7 mois et demi ; p M. Pierre Morel, habitant du Trou Bordet ; m Mme Marie Thérèse de Vernon épouse de maître Jean Jacques Bornat, avocat en parlement et conseiller du roi au conseil souverain du Petit Goave
+ 1827/1830 ⁵

x /1756 Paris, Louis Auguste **d'ISARN** (ou IZARN) **comte de VILLEFORT** de MONTJEU, chevalier de Saint Louis, lieutenant au régiment des gardes françaises, gouverneur pour le roi des ville et château de Guérande et du Croizic, fils de Louis François, ancien lieutenant des grenadiers au régiment des gardes françaises,

¹ La base de cette généalogie est la note généalogique du colonel Arnaud, CGHIA 16, 1986, p. 55. Tous actes à la Croix des Bouquets, sauf indication contraire.

² Le 25/08/1750 à la Croix des Bouquets, inhumation de l'abbé Pierre SIBERT, 38 ans, natif de Lyon, paroisse Saint Nizier, « procureur de l'habitation de M. Jean SIBERT, son cousin ».

³ Sa fille, comtesse de Villefort, dit avoir hérité de l'habitation en 1777.

⁴ Envoyé à Saint-Domingue par son père pour gérer l'habitation familiale, a fait un envoi de sucres en 1755 (voir ci-après). Sort inconnu. Remplacé ensuite par son cadet Simon Félix.

⁵ Décédée après octobre 1827 (dernière pièce du dossier F/12/2872 des secours aux colons réfugiés) et avant 1830 (liquidation de l'indemnité).

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

gouverneur de la citadelle de Valenciennes vers 1740 (+ 1774), et de Marguerite Louise BILLOUART de KERVAZÉGANT ⁶

+ /1762

d'où un fils unique :

1.3.1 messire Jean Louis Auguste ISARN comte de VILLEFORT ⁷

+ 1762

sans postérité

1.4 Marie Elisabeth Eléonore SIBERT

o 18/11/1733 b 01/02/1734 ; p maître François Maréchal de La Bergerie, écuyer, conseiller du roi et son procureur ès sièges royal et de l'amirauté de Léogane ; m dlle Marie Julie Félicité Sibert, sœur de l'enfant (ne sait pas encore signer)

1.5 Claude Fortunat SIBERT

o 23/02/1735 ; ondoyé à cause du danger ; b (suppléé) 06/05/1737 ; p M. de La Bergerie, environ 7 ans ; m Sophie Thérèse Sibert, environ 5 ans

+ 18/08/1740 ; environ 17 mois (+) église sous le banc de ses parents

1.6 Angélique Amélie SIBERT

o 22/09/1739 ; ondoyée 03/12 sur l'habitation de son père vue le danger de mourir ; b (suppléé) 23/03/1740, p M. Jean Charles Louis Toussaint Sibert fils ; m dlle Marie Angélique Glaise

1.7 messire Simon Félix de SIBERT, écuyer

chevalier de Saint Louis, capitaine chef d'escadron au régiment du Roi dragons, puis habitant de la Croix des Bouquets

o 06/07/1741 ; ondoyé par raison de maladie 10/12 b 03/06/1743 (suppléé) Léogane ; p messire Simon Pierre de Maillard, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine des isles de l'Amérique sous le vent ; m dame Marthe Le Blond de La Jouprière, épouse de messire Louis Joseph de Laurent, comte d'Ampus, lieutenant de roi honoraire au gouvernement de Saint-Domingue

+ avant thermidor XII (juillet 1804)

x 10/05/1791 Léogane (4^{ème} degré de consanguinité), dlle Anne Marie Jeanne Sophie Augustine [DROUIN] de BERCY, domiciliée de fait à Léogane et de droit à l'Anse à Veau, fille de + messire Jacques François, conseiller du roi, son procureur en la juridiction royale et au siège de l'amirauté du Port au Prince, commissaire des guerres, et de sa première épouse + Marie Anne Elisabeth Augustine CHARLIER ; tuteur Joseph Augustin Charlier, oncle maternel

o 01/09/1771 Port au Prince (F/12/2748)

+ juin 1823 Paris, veuve (F/12/2748)

sans postérité

1.8 Anne Louise Appoline SIBERT

o 06/05 b 03/06/1743 ; p maître Simon Dufourcq, conseiller au conseil supérieur de Léogane ; m dame Anne Renée Marguerite Le Maistre, épouse de messire de Bréhan du Plessis, officier des troupes de Sa Majesté

⁶ F/12/2872, Sibert veuve de Villefort ; Dictionnaire de la noblesse de La Chesnaye Des Bois ; Mercure de France octobre 1740.

⁷ AN Y4846, registre de tutelles, numérisé et indexé par Geneanet, 23/11/1762, bénéfice d'inventaire ; sa mère veuve seule héritière.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Que sont-ils devenus ?

Jean SIBERT, le père, après plus de vingt ans de séjour à Saint-Domingue, était repassé en France en 1743 avec sa famille « pour lui procurer de l'éducation et des établissements convenables fondés sur les revenus annuels d'une habitation considérable qu'il possède à Saint-Domingue. »⁸ Il a en effet marié sa fille avec le comte de Villefort, ce qui lui a occasionné « des frais considérables ». La mauvaise administration de deux procureurs successifs à Saint-Domingue a « fait le vide dans ses affaires ». Pour les restaurer, il y a envoyé son fils aîné, qui a redressé la situation. Son habitation sucrerie au Cul de Sac de Saint-Domingue, avec 180 nègres, valait plus de 800 000 livres et produisait environ 60 000 livres par an, ce qui l'avait porté à « prendre des engagements de terme en terme pour satisfaire ses créanciers. » Mais le 4 novembre et le 11 décembre 1755, deux vaisseaux, le Vaudreuil et la Vénus, chargés de plus de 60 000 livres en sucres terrés pour son compte furent pris par les Anglais « aux atterrages de France » et un troisième vaisseau, l'Alcmène, avec un troisième chargement, périt le 29 janvier « dans le canal de Bahama. ». Il demandait donc en juin 1756 quatre années de surséance de toute poursuite pour les 142 650 livres de dettes qu'il avait envers divers créanciers, le sieur Charet négociant à Nantes, son correspondant (72 000), le sieur Bertrand secrétaire du roi pour une obligation de 8 000 livres en 1746, dont il avait régulièrement payé les intérêts, et les marchands d'étoffe de soie, de toiles, de draps, les marchands joaillier, sellier, chandelier, maçon, bijoutier, parfumeur, bourrelier, boucher, orfèvre, marchands de bois, d'avoine, de foin. Une année de surséance lui est accordé, en n'autorisant cependant les poursuites des fournisseurs, ouvriers et domestiques.

A Philadelphie en 1793, **M. de SIBERT** fait son testament⁹ :

Tous les nègres qu'il a fait venir à Santo Domingo et qui le servent et qui sont engagés selon les lois de Pennsylvanie seront vendus et le produit envoyé à sa sœur, Mme de Villefort.

« J'attends encore à cet instant des nègres que j'ai nouvellement demandés à Saint Domingue. J'entends et je veux que ceux-là s'ils arrivent sur le continent soient renvoyés tout de suite en la dite isle de Saint Domingue sur mon habitation des Varreux. »

Il excepte de la vente de ceux qui le servent la négresse Gautiche, à qui il donne pleine et entière liberté, à condition qu'elle retourne à Saint Domingue. « Les frais de ce retour seront pris sur le produit de la vente de mon mobilier et pour que cela ne puisse faire aucune difficulté vis à vis des magistrats de Philadelphie qui ont fait son engagement, on leur fera voir le présent article qui émancipe ladite négresse. [...] condition que je n'impose que pour son bonheur, attendu qu'elle a tous ses liens de famille, de propriété dans ce pays et qu'elle se déplaît beaucoup dans ce pays-ci. Si elle veut demeurer sur mon habitation, j'entends qu'elle y soit reçue, logée et nourrie. Si elle veut se retirer ailleurs comme libre, elle en sera parfaitement maîtresse. »

La comtesse de VILLEFORT avait hérité de l'habitation sise aux Varreux en 1777 et avait pu jouir de ses revenus jusqu'en 1793, époque des « désastres de la colonies ». Sa qualité d'ancienne propriétaire de Saint-Domingue fut reconnue par le Comité des colons notables, au vu des pièces présentées, le 26 floréal XII (16/05/1804). C'est à ce titre et en raison de son âge (plus de 76 ans) qu'elle touchait à Paris une pension de 34 francs par mois, pension qu'il fut question de lui supprimer en raison de la pension de 6 000 livres qu'elle recevait, soit 2 000 livres pour le douaire que lui avait assuré Louis XV lors de son

⁸ Colonies A/6, 8 bis, folio 257, 6 juin 1756, et 15, folio 281-283, 29/12/1756. .

⁹ Fiches Debien, extrait. Cote non précisée. Le prénom du testateur n'est pas indiqué. Probablement Simon Félix.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

mariage avec le fils du comte de Villefort, nommé gouverneur de la citadelle de Valenciennes après avoir été « criblé de coups de fusil » lors du siège de Philippsbourg (1734), et 4 000 livres pour sa retraite de sous-gouvernante des enfants de France, que Louis XVI lui avait confirmée « de son propre mouvement de reconnaissance pour tous les soins particuliers que j'avais donnés à l'éducation des augustes princesses se sœurs, Madame Clotilde et Madame Elisabeth ». En 1818, à 86 ans, très infirme et nécessitant des « soins coûteux », elle écrivait lettre sur lettre pour recevoir de nouveau les secours qui avaient été suspendus en 1814. Enfin, en 1827, il fut décidé que sa pension de 6 000 livres serait inscrite « sur la cassette du roi » mais elle est probablement morte peu après.¹⁰ Avec elle se terminait la branche SIBERT de Saint-Domingue.

Indemnité 1831 :

ancien propriétaire :

de SIBERT Marie Thérèse Sophie, veuve du comte de VILLEFORT

héritiers : GLAIZE de MAISONSEULE¹¹

½ sucrerie aux Varreux, Croix des Bouquets et ½ hatte Les Sarrasins en dépendant au Mirebalais

745 230

L'abbé LAMBIN est resté à Saint-Domingue. On le retrouve dans les lettres de Guillaume Mauviel, évêque constitutionnel de Saint Domingue de 1797 à 1805¹² :

« Presque tous les prêtres de la partie française sont restés avec les brigands [...]. Les deux préfets apostoliques, Cibot et Le Cun, leur ont donné l'exemple. L'un est capucin, l'autre jacobin. » [...] Le Cun déjeunait chez le curé de l'Arcahaye, lorsqu'il apprit la paix. Il faillit se trouver mal et dit : Nous sommes perdus, les François ne viendront ici que pour perdre la colonie. Je tiens tous ces faits de l'abbé Lambin, curé de l'Arcahaye¹³, qui demeure chez moi depuis quatre mois ainsi que le curé de Jacmel. Ces deux braves gens n'ont point voulu rester avec les révoltés. Je les ais accueillis de mon mieux et je leur donnerai l'hospitalité tant qu'il me restera quelque chose. » (lettre du 25 nivôse an 12, 16 janvier 1804)

« M. l'abbé LAMBIN, ancien curé de l'Arcahaye, dessert en ce moment la paroisse de Samana dans la partie ci-devant espagnole où je l'ai placé en qualité de curé. » (Mémoire de Mauviel sur Saint Domingue, écrit à son retour en France vers 1805, archives de la Guerre, ms 599, p. 429).

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)

¹⁰ F/12/2872.

¹¹ Voir leur généalogie par le colonel Arnaud in CGHIA 52, octobre 1995, p. 58-59. On trouve l'orthographe Glaize ou Glaise mais cette dernière étant celle de la signature pour demande de croix de Saint Louis (E 297), c'est celle que, comme le colonel Arnaud, nous privilégions. Nous ne savons pas quel pouvait être le lien de parenté des Sibert, ou plus probablement de Marie Louise Le Maistre (dont nous ignorons l'ascendance) épouse de Jean Sibert, avec les Glaize de Maisonseule. Marie Elisabeth Bigot veuve de Jean Baptiste Glaize était marraine de la fille aînée des Sibert en 1729 et deux de ses filles mairaines plus tard d'autres enfants Sibert.

¹² Gabriel Debien, « Guillaume Mauviel, évêque constitutionnel de Saint Domingue (1801-1805) », Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe 1981 et note d'histoire coloniale N° 105, p. 73 et 105. Aussi GHC 122, janvier 2000, p. 2742-43, l'extrait de la Revue de la Révolution 1886 cité par Pierre Baudrier.

¹³ Le curé de l'Arcahaye dans le dernier registre conservé (dernier acte le 2 mai 1798) se nommait Isabey. Lambin lui a donc succédé.